WEBACADEMIE DU MTP

MASTER CLASS

LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

UMOA-Titres
Bâtir un Marché intégré des Titres Publics

SOMMAIRE

I. Généralités sur les instruments financiers

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

I. Généralités sur les instruments financiers

Il existe trois (3) types d'instruments financiers :

- Les instruments de cours de change : échange d'une quantité de monnaie A contre la quantité d'une monnaie B;

- Les instruments de capitaux propres : dits aussi « à revenu variable » ou « de propriété ». Essentiellement des actions. Droit sur l'actif net de l'entité émettrice. Droit de recevoir les dividendes;

- Les instruments de taux : dits aussi « de dette », « à revenu fixe» ou « de créance ». Droit de recevoir des flux d'intérêt fixes ou déterminables et le remboursement du capital.

I. Généralités sur les instruments financiers

Les instruments de taux disponibles sur le marché des titres publics de l'UMOA sont les suivants :

- Les Bons Assimilables du Trésor ;
- Les Obligations Assimilables du Trésor (OAT).

Nous traiterons des OAT.

I. Généralités sur les instruments financiers

Type d'instruments	Définition	Maturité du titre	Avantages
Bons Assimilables du Trésor (BAT)	**Les Bons Assimilables du trésor «BAT» sont des titres de créances à court terme émis par l'Etat par voie d'adjudication**	**Inférieure à 2 ans**	1- Un placement à court terme répondant à des impératifs de gestion de trésorerie alliant sécurité et qualité 2- Un couple rendement/risque optimal 3- Une rémunération connue et payée d'avance à l'investisseur lors de l'acquisition des titres (intérêts précomptés) 4- Un investissement sur les BAT permettant de contribuer aux ressources de trésorerie de l'Etat
Obligations Assimilables du Trésor (OAT)	**Les Obligations Assimilables du Trésor « OAT » sont des titres de créances à moyen et long terme, émis par l'Etat par voie d'adjudication**	**Supérieure à 3 ans**	1- Un placement à moyen ou long terme répondant à des impératifs de placement d'épargne ou de ressources longues alliant sécurité et qualité 2- Un couple rendement/risque optimal 3- Un investissement permettant de contribuer au financement du budget de l'Etat

Source: Site internet de l'UMOA-Titres

I. Généralités sur les instruments financiers

Le rôle des différents acteurs de marché :

- le Front Office
- le Back Office
- le Middle Office

I. Généralités sur les instruments financiers

Le Front Office : il initie les transactions réalisées avec les différentes contreparties de la banque (banques et clientèle) :

- Les activités se répartissent en "desk" (type d'opérations, zone géographique, échéance des opérations, etc.) ;
- Le Front Office dispose d’outils pour lui permettre de s’assurer du respect des limites qui lui auront été fixées, de bénéficier d’informations sur les marchés (Reuters, Bloomberg, etc...) et de mesurer et d'analyser leurs positions et leurs résultats.

I. Généralités sur les instruments financiers

Le Back Office : il s’occupe du traitement administratif des opérations

- Il comptabilise les positions ;
- Il effectue le calcul des résultats, les rapprochements journaliers, les confirmations des opérations aux contreparties et le règlement des transactions.

I. Généralités sur les instruments financiers

Le Middle Office participe à la surveillance générale du risque des activités de marché :

- Il s’occupe des outils de contrôle et des indicateurs de mesure des risques ;
- Il effectue la surveillance des différents facteurs de risque du Front Office et des limites individuelles et collectives ;
- Il assure le calcul des résultats et la validation au regard des produits gérés par le Front Office et la comptabilité.

SOMMAIRE

I. Généralités sur les instruments financiers

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

Chapitre 2 : Dispositions communes - Article 5

Les établissements assujettis doivent faire connaître, notamment à travers une documentation précisant les stratégies à l'origine de l'acquisition ou de la détention de titres, leurs intentions, en termes de durée de détention.

En fonction de ce choix et sous réserve du respect des conditions prévues par la présente instruction, les établissements assujettis distinguent les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité du portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et les parts dans les entreprises liées.

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

Chapitre 2 : Dispositions communes

Article 6

L'enregistrement comptable au bilan intervient le jour du transfert de propriété, qui correspond à la date de règlement ou de livraison. Pour les titres à revenu fixe, le transfert de propriété ne peut être réputé avoir eu lieu avant la date retenue pour déterminer le montant des intérêts courus dus au vendeur. Entre la date de négociation et celle du transfert de propriété, l'engagement d'achat ou de vente est inscrit au hors bilan, respectivement en titres à recevoir et titres à livrer.

Article 7

Lorsqu'une sortie de titres portant sur une fraction d'un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, doit être constatée, la valeur d'entrée de la fraction sortie est estimée au coût moyen pondéré ou en présumant que le premier élément sorti est le premier entré.

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

Chapitre 2 : Dispositions communes - Article 9

Le prix de marché visé dans la présente instruction est déterminé de la façon suivante :

- ✓ les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours le plus récent. Lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs, l'établissement retient le prix disponible sur le marché auquel il a accès immédiatement ;
- ✓ si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation.

Les techniques de valorisation font appel à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêté.

L'établissement peut utiliser des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Les prix des quelques transactions observées sur un marché inactif ne constituent pas nécessairement une composante déterminante de la valeur probable de négociation. De même, les transactions résultant de situations de ventes forcées ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix de marché.

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

Nous nous limiterons aux titres de transaction et aux titres d'investissement.

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux titres de transaction - Article 10

Sont considérés comme des titres de transaction, les titres qui, à l'origine, sont :

– soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;

– soit détenus par l'établissement assujetti du fait de son activité d'animateur de marché, à condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

Les titres de transaction répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont négociables sur un marché actif ;

- les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux titres de transaction

Article 11

Lors de l'acquisition, les titres de transaction sont comptabilisés au prix d'achat, incluant le cas échéant, les intérêts courus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Article 12

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix du marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations des cours du marché est porté en compte de résultat.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être qualifié d'actif, l'établissement assujetti détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en se basant sur des techniques d'évaluation tenant compte de la nouvelle qualification du marché.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 13

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe, assortis d'une échéance fixée, acquis avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Il peut s'agir également de titres transférés des catégories dénommées titres de transaction ou titres de placement, que l'établissement assujetti décide de conserver jusqu'à l'échéance. Ces derniers doivent être identifiés au sein du portefeuille des titres d'investissement.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 14

Les établissements assujettis qui souhaitent classer des titres dans cette catégorie doivent disposer des moyens leur permettant de conserver les titres durablement par l'obtention de ressources propres ou d'emprunt adossées, en durée et en taux, à leur financement. Ils ne doivent être soumis à aucune contrainte juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres jusqu'à leur échéance.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 15

Lorsqu'un établissement assujetti procède à une cession de titres d'investissement ou à un transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant représentant au moins 10% du montant total des titres d'investissement détenus, il n'est plus autorisé à classer en titres d'investissement, pendant l'exercice en cours et sur les deux exercices suivants, les titres à acquérir, ni à maintenir dans cette catégorie les titres antérieurement acquis. Ces derniers sont reclassés en titres de placement pour leur valeur nette comptable à la date du reclassement.

Cette règle est connue sous le nom de *tainting rule*.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 16

Pour l'application des dispositions de l'article 15 de la présente instruction, les cessions ou transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés sont présumés ne pas susciter de doute quant à l'intention de conserver les autres titres de cette catégorie jusqu'à l'échéance, si ces cessions ou transferts sont dus à l'une des raisons suivantes :

– une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;

– une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant significativement l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement ;

– un changement des dispositions légales et réglementaires modifiant de façon significative, soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement, soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;

– un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement ;

– une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres ;

– le fait que les titres de transaction et de placement préalablement transférés en titres d'investissement dans le cas de situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie redeviennent négociables sur un marché actif.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 17

Les dispositions de l'article 15, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts proches de la date de remboursement du titre au point que des variations des taux d'intérêt sont de nature à avoir un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après l'encaissement par l'établissement, de la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre, dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 18

A l'acquisition, les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges et les coupons courus inscrits dans des comptes de créances rattachées.

S'ils proviennent des titres de placement, ils sont comptabilisés à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constitués sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres.

S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits à leur valeur comptable déterminée au jour de la transaction selon les dispositions applicables à cette catégorie.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 19

Lorsque le prix d'acquisition des titres d'investissement est supérieur à leur prix de remboursement, la différence, appelée prime, est amortie sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle ou la méthode linéaire. La méthode utilisée doit s’appliquer de façon uniforme et constante, conformément à la permanence des méthodes.

Dans l'hypothèse d'un prix d'acquisition inférieur à la valeur de remboursement, la différence appelée décote, est prise en compte dans les produits selon les mêmes modalités que les primes.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux titres d'investissement - Article 20

Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes résultant de la différence entre le prix d'acquisition, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-avant et la valeur de marché des titres d'investissement ne font pas l'objet de dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement assujetti ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements assujettis utilisent des comptes de créances rattachées afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus.

Chapitre 8 : Dispositions spécifiques au risque de contrepartie sur les titres

Article 36

Les titres classés en portefeuille de transaction ne font pas l'objet d'une identification en titres douteux ou d'une dépréciation au titre du risque de contrepartie.

Les dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et intégrées au coût du risque, sont effectuées sur les titres à revenu fixe visés dans l'article 35 [ci-dessus] :

– s’il s’agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui, intrinsèquement, tient compte du risque de contrepartie ;

– s’il s’agit de titres non cotés, sur la base des dispositions de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des créances en souffrance.

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

Caractéristiques des titres de transaction et des titres d'investissement

CATEGORIES	DEFINITION	EVALUATION	
		A l'acquisition	A l'arrêté
TRANSACTION	Titres acquis ou vendus dès l'origine avec intention de revente ou de rachat à brève échéance	Prix d'achat (intérêts courus inclus)	- au prix de marché ; - PV/MV en résultat
INVESTISSEMENT	Titres à revenu fixe acquis avec intention de détention durable, en principe jusqu'à l'échéance	Prix d'acquisition (frais et coupon courus exclus)	- *au prix de marché* ; - non constatation des PV/MV latentes ; - dépréciation au titre des MV si intention de revente (en raison notamment de circonstances nouvelles)
	Titres transférés des catégories « titres de transaction » ou « titres de placement »	Prix d'acquisition (hors dépréciation éventuelle) ou valeur comptable (valeur de marché)	

SOMMAIRE

I. Généralités sur les instruments financiers

II. Dispositions de l'instruction n° 029-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

3.1. Titres de transaction : énoncé 1

Le 8 février 2023, un établissement de crédit achète sur le marché secondaire une obligation d'Etat de type OAT, coupon annuel 6,20%, maturité 26 janvier 2028, de nominal 400.000.000 au prix de 385.191.233. Les frais d'acquisition s'élèvent à 5.000. Il a l'intention de réaliser une plus value à court terme sur ces titres dont les prix sont fournis par la courbe des taux. L'opération est faite par l'intermédiaire d'une société de gestion et d'intermédiation et le règlement intervient le 9 février 2023. Le paiement du coupon intervient le 26 janvier 2024.

Consigne

a- Passer l'écriture en hors bilan du 8 février 2023.

b- Passer l'écriture d'acquisition du titre du 9 février 2023.

c- Passer l'écriture de paiement du coupon le 26 janvier 2024.

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

3.1. Titres de transaction : énoncé 1

a- Passer l'écriture en hors bilan du 8 février 2023.

8 février 2023 : écriture d'engagements jusqu'à la date de règlement

9229 Autres titres à recevoir	
385 191 233	

98229 Compte de contrepartie des autres titres à recevoir	
	385 191 233

3.1. Titres de transaction : énoncé 1

b- Passer l'écriture d'acquisition du titre du 9 février 2023.

385.191.253 + 5.000 = 385.196.233

9 février 2023 : écriture de règlement de la SGI (1)

30211 Effets publics et valeurs assimilées	
385 191 233	

6032 Frais d'acquisition de titres de transaction	
5 000	

2511 Comptes SGI	
	385 196 233

9 février 2023 : écriture d'extourne de l'écriture d'engagement (2)

98229 Compte de contrepartie des autres titres	
385 191 233	

9229 Autres titres à recevoir	
	385 191 233

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

3.1. Titres de transaction : énoncé 1

c- Passer l'écriture de paiement du coupon le 26 janvier 2024.

400.000.000 * 6,2% = 24.800.000

1141 Comptes ordinaires	
24 800 000	

703 Produits sur opérations sur titres	
	24 800 000

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

3.1. Titres de transaction : énoncé 2

L’obligation d'Etat de type OAT, coupon annuel 6,20%, maturité 26 janvier 2028, de nominal 400.000.000 est évalué au prix de marché de 386.142.644 au 31 janvier 2024 et au prix de marché de 387.259.865 au 28 février 2024. L'établissement effectue ultérieurement les opérations suivantes :

- vente d’un nominal de 50.000.000 le 11 mars 2024 au prix de 47.856.951 ;
- vente d’un nominal de 75.000.000 le 19 mars 2024 au prix de 73.125.842 ;
- vente d’un nominal de 25.000.000 le 27 mars 2024 au prix de 24.100.236.

Les ventes sont encaissées directement.

Consigne

a- Passer l'écriture de réévaluation mensuelle au 28 février 2024.

b- Passer les écritures de cessions (coût moyen pondéré).

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

3.1. Titres de transaction : énoncé 2

a- Passer l'écriture de réévaluation mensuelle au 28 février 2024.

DATE	ENTREE			SORTIE			SOLDE		CMP	MT ENCAISSE	RESULTAT Réévaluation / Cession
	QUANTITE	C.UNIT	C. D'ACHAT	QUANTITE	CUMP	MONTANT	QUANTITE	MONTANT			
01/31/2024	REEVALUATION						400 000 000	386 142 644,00	0,9653566		
02/28/2024	REEVALUATION						400 000 000	387 259 865,00	0,9681497		1 117 221,00

28 février 2024 : écriture de réévaluation des titres de transaction

30211 Effets publics et valeurs assimilées	
1 117 221	

7032 Gains sur titres de transaction	
	1 117 221

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

3.1. Titres de transaction : énoncé 2

b- Passer les écritures de cessions (coût moyen pondéré).

DATE	ENTREE			SORTIE			SOLDE		CMP	MT ENCAISSE	RESULTAT Réévaluation / Cession
	QUANTITE	C.UNIT	C. D'ACHAT	QUANTITE	CMP	MONTANT	QUANTITE	MONTANT			
01/31/2024	REEVALUATION						400 000 000	386 142 644,00	0,9653566		
02/28/2024	REEVALUATION						400 000 000	387 259 865,00	0,9681497		1 117 221,00
03/11/2024				50 000 000	0,9681497	48 407 483,13	350 000 000	338 852 381,88	0,9681497	47 856 951,00	-550 532,13
03/19/2024				75 000 000	0,9681497	72 611 224,69	275 000 000	266 241 157,19	0,9681497	73 125 842,00	514 617,31
03/27/2024				25 000 000	0,9681497	24 203 741,56	250 000 000	242 037 415,63	0,9681497	24 100 236,00	-103 505,56

3.1. Titres de transaction : énoncé 2

b- Passer les écritures de cessions (coût moyen pondéré).

11 mars 2024 : écriture de vente de titres de transaction (perte sur cession)

331 SGI		6032 Pertes sur titres de transaction		30211 Effets publics et valeurs assimilées	
47 856 951		550 532			48 407 483

19 mars 2024 : écriture de vente de titres de transaction (gain sur cession)

331 SGI		30211 Effets publics et valeurs assimilées		7032 Gains sur titres de transaction	
73 125 842			72 611 225		514 617

27 mars 2024 : écriture de vente de titres de transaction (perte sur cession)

331 SGI		6032 Pertes sur titres de transaction		30211 Effets publics et valeurs assimilées	
24 100 236		103 506			24 203 742

3.2. Titres d’investissement : énoncé

La Banque du Centre acquiert le 9 février 2023 (date de valeur), sur le marché secondaire, des obligations d'Etat de type OAT, coupon annuel 6,20%, maturité 26 janvier 2028, de nominal 400.000.000 au prix de 385.191.233. Le taux d'intérêt actuariel est de 7,17%. La banque a l'intention de garder les titres jusqu'à échéance. Les frais d’acquisition s’élèvent à 5.000.

Consigne

a. Passer l'écriture d'acquisition des titres.

b. Passer les écritures de régularisation pour la clôture de l'exercice 2023

c. Passer les écritures du 26 janvier 2024, date de tombée de coupon (amortissement *in fine*).

3.2. Titres d'investissement : énoncé

a. Passer l'écriture d'acquisition des titres.

9 février 2023 : écriture d'acquisition des titres d'investissement

30411 Effets publics et valeurs assimilées	
400 000 000	

3047 Créances rattachées	
951 233	

60341 Frais d'acquisition	
5 000	

2511 Comptes ordinaires	
	385 196 233

30414 Décote	
	15 759 990

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

3.2. Titres d'investissement : énoncé

b. Passer les écritures de régularisation pour la clôture de l'exercice 2023

Titre	**OAT 6,20%-26/01/2028**	**Taux d'intérêt effectif (TIE)**	**7,173%**				
Maturité	**26/01/2028**	**Code ISIN**	**ML0000002187**				
Type	Obligation	Date de tombée de coupon	26/01/2024				
Date de règlement	09/02/2023	Date du dernier coupon	26/01/2023				
Coupon	6,20%	Coupon nominal perçu	24 800 000,00				
Montant notionnel	400 000 000,00	decote	**-15 759 999,88**				
Prix d'achat hors coupon	384 240 000,12	Date de première clôture	31/12/2023				
Prix d'achat (montant réglé)	385 191 233,00						
Coupon couru (CC)	951 232,88						
Date	Flux au taux nominal (a)	Coût amorti début de période (b)	Intérêts actuariels (d)	Intérêts actuariels à comptabiliser	Différence entre intérêts actuariels et coupon au taux facial (amortissement)	Amortissement à comptabiliser	Coût amorti fin de période
09/02/2023							384 240 000,12
31/12/2023	23 033 424,66		24 448 765,83	***24 448 765,83***	*-2 366 574,05*	**-2 366 574,05**	*386 606 574,17*
26/01/2024	**24 800 000,00**	**384 240 000,12**	***26 470 598,37***	**2 021 832,54**	**-2 621 831,24**	**-255 257,20**	**386 861 831,37**
31/12/2024	23 038 251,37		*25 716 012,18*	***25 716 012,18***	*-2 677 760,81*	***-2 677 760,81***	*389 539 592,18*
26/01/2025	**24 800 000,00**	**386 861 831,37**	**27 751 494,02**	**2 035 481,84**	**-2 951 494,02**	**-273 733,21**	**389 813 325,38**
31/12/2025	23 033 424,66		*25 906 602,60*	***25 906 602,60***	*-2 873 177,94*	***-2 873 177,94***	*392 686 503,32*
26/01/2026	**24 800 000,00**	**389 813 325,38**	**27 963 219,14**	**2 056 616,54**	**-3 163 219,14**	**-290 041,20**	**392 976 544,52**
31/12/2026	23 033 424,66		*26 116 826,97*	***26 116 826,97***	*-3 083 402,31*	***-3 083 402,31***	*396 059 946,83*
26/01/2027	**24 800 000,00**	**392 976 544,52**	**28 190 132,34**	**2 073 305,37**	**-3 390 132,34**	**-306 730,03**	**396 366 676,86**
31/12/2027	23 033 424,66		*26 342 131,76*	***26 342 131,76***	*-3 308 707,10*	***-3 308 707,10***	*399 675 383,97*
26/01/2028	**424 800 000,00**	**396 366 676,86**	**28 433 323,14**	**2 091 191,37**	***-3 633 323,14***	**-324 616,03**	**0,00**
						-15 759 999,88	

3.2. Titres d'investissement : énoncé

b. Passer les écritures de régularisation pour la clôture de l'exercice 2023.

31 décembre 2023 : écriture de régularisation pour la clôture

3047 Créances rattachées	
22 082 192	

30414 Décote	
2 366 574	

70341 Intérêts sur titres d'investissement	
	22 082 192

70342 Etalement de la décote sur titres d'investissement	
	2 366 574

3.2. Titres d'investissement : énoncé

b. Passer les écritures du 26 janvier 2024, date de tombée de coupon (amortissement *in fine*).

26 janvier 2024 : tombée de coupon

2511 Comptes ordinaires	
24 800 000	

30414 Décote	
255 257	

70341 Intérêts sur titres d'investissement	
	1 766 575

70342 Etalement de la décote sur titres d'investissement	
	255 257

3047 Créances rattachées	
	23 033 425

III. Comptabilisation de titres à revenu fixe : cas pratiques

Pour plus d'informations, le guide d'application de décembre 2017 du plan comptable bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine est disponible.

BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Générale de la Stabilité et de l'Inclusion Financières
Direction de la Stabilité Financière

PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

GUIDE D'APPLICATION

DECEMBRE 2017

FIN DE LA PRESENTATION